

**Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M832 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M832 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

**Tome 1 « Le cadre budgétaire et comptable »**

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018) :**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA, conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il peut donc être supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (compte et effets sur les états financiers).

- **Correction de coquilles sur les références au compte 4671**

Il existe une coquille dans le tome 1 ; les différentes occurrences faisant référence au compte 46711 sont remplacées par le compte 4671 effectivement présent dans le plan de compte réglementaire.

- **Mise en conformité avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des EDV**

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celui au cours duquel les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

À ce jour, l'IBC M832 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » dès le 31 décembre de l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fait donc l'objet d'une mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.

Le commentaire du compte 466 est ainsi modifié :

« Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors du règlement d'un titre de recettes supérieur au montant du titre émis;

- d'un compte budgétaire lors de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable.

Lorsque cette annulation concerne un titre de recettes de la section de fonctionnement émis au cours d'un exercice antérieur, l'opération est constatée au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

Il est débité par le crédit:

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement;

- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;

- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les [créances prescrites au profit de la collectivité](#).

[Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier<sup>6</sup> en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. et pour](#)

[Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. »~~non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.~~»](#)

Le commentaire du compte 771 est également modifié comme suit :

« Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixe à 8 €) et les excédents de versement (supérieurs à 8 €) non remboursés [dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'exercice au cours duquel les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation \(compte 7718\).»](#)

- **Suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique est créée pour l'exercice 2022.

**ANNEXE : Modifications apportées au plan de compte M832**

➤ **Comptes supprimés**

– Compte 103 « Plan de relance FCTVA »

➤ **Comptes créés**

– Compte 6415 « Indemnité inflation »